

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03199
Numéro SIREN : 853 727 907
Nom ou dénomination : A. PFEIFFER

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2021 sous le numéro de dépôt 13612

Liste des sièges sociaux antérieurs de la société « dénomination sociale »

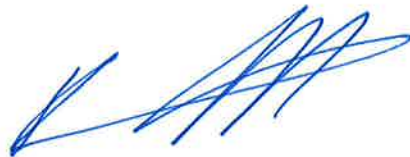
Le Président, soussigné Pfeiffer Alexandre, demeurant 8 rue Bellanger, 92200 Neuilly-sur-Seine, agissant en qualité de représentant légal de la société A. PFEIFFER SAS au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 853 727 907, déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que la société, inscrite au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, n'avait opéré aucun transfert de siège social jusqu'à ce jour, celui-ci étant fixé depuis sa constitution au 8 rue Bellanger, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Fait à Paris.

Le 26 janvier 2021.

Alexandre PFEIFFER
Représentant légal de la société

Certific conforme à l'original qu'Alexandre Pfeiffer,
représentant légal et Président de la SAS A. PFEIFFER
le 26.01.2021



A. PFEIFFER

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros

Siège social : 8 rue Bellanger, 92200 Neuilly-sur-Seine

N°853 727 907, RCS Nanterre

DECISION DU PRESIDENT

DU 25 janvier 2021

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un, à 9h30, Alexandre Pfeiffer, Président de la société A. PFEIFFER demeurant 8 rue Bellanger, 92200 Neuilly-sur-Seine, a pris la décision suivante :

- Transfert du siège social et modification des statuts

PREMIERE DECISION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION DES STATUTS

Alexandre Pfeiffer, Président, décide de transférer le siège social situé au 8 rue Bellanger, 92200 Neuilly-sur-Seine, au 9 rue Anatole de la Forge, 75017 Paris, à compter du 1er février 2021.

L'article 4 des statuts est donc modifié comme suit :

« ARTICLE NUMERO 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9 rue Anatole de la Forge, 75017 Paris. »

Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal par le Président, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Neuilly-sur-Seine le 25 janvier 2021.



Signature du Président
Alexandre PFEIFFER

A. PFEIFFER

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 9 rue Anatole de la Forge
75017 Paris

S T A T U T S

TITRE I - FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE
--

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts (ci-après les « **Statuts** »).

La présente société (ci-après la « **Société** ») fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les lois, règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, pour elle-même ou en participation avec des tiers :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la société appartient ;
- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **A. PFEIFFER**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9 rue Anatole de la Forge – 75017 Paris

Le siège social de la Société peut être transféré en tout autre endroit, en France, par une simple décision du président de la Société (ci-après le « **Président** ») qui est alors autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS – CESSION - EXCLUSION
--

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

A la constitution de la Société, il n'est effectué que des apports en numéraire, à savoir :

- par Monsieur Alexandre Pfeiffer, né le 18 juillet 1982 à Schiltigheim, demeurant au 8 rue Bellanger, 92200 Neuilly-sur-Seine, de nationalité française
 apport d'une somme de Mille Euros 1 000 €
 correspondant à la souscription des mille (1 000) actions composant le capital social,

ladite somme de Mille euros (1 000 €) ayant été intégralement libérée à la constitution et déposée, pour le compte de la Société en formation, sur un compte ouvert auprès de la Banque BNP Paribas, 34 rue du Bois de Boulogne, 92200 NEUILLY SUR SEINE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille Euros (1 000 €).

Il est divisé en Mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un Euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, à la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées à la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial et dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve des spécificités des présents Statuts, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions des présents Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription après rapport du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

1. Définitions :

Pour l'application du présent article :

- Le terme « **cession** » ou « **céder** » vise toute opération effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit ayant pour effet, de quelque manière et de quelque forme que ce soit, de transférer immédiatement ou à terme, la propriété, pleine ou démembrée, de tout ou partie des actions de la Société, et recouvre notamment la vente, la donation, l'échange, l'apport, la fusion, la scission, la transmission universelle de patrimoine, l'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, le transfert en fiducie, les transferts de droits ou d'actions pouvant résulter d'opérations d'augmentation du capital de la Société, ou encore toute opération de démembrement des actions et de nantissement.
- La « **Groupe** » est défini comme l'ensemble composé des sociétés, entités ou groupements, dotés ou non de la personnalité morale, français ou étrangers, contrôlés par un associé de la Société ou contrôlant un associé de la Société, directement ou indirectement, en capital ou en droits de vote, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

2. Cessions libres :

Sont libres les cessions d'actions faite par l'associé unique et celles effectuées entre associés et entre un associé et une société de son Groupe.

3. Agrément/ Prémption :

Toutes autres cessions d'actions que celles ci-avant visées en 11.2, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de prémption dans les conditions ci-après.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant :

- les nom, prénoms, domicile et profession du cessionnaire personne physique, ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire personne morale ;
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée (ci-après les « **Actions Concernées** »), le prix offert et les conditions de la cession (modalités de paiement du prix de cession, garanties éventuelles...).

Chaque Associé bénéficie d'un droit de prémption sur les Actions Concernées qu'il peut exercer pour son compte avec faculté de se substituer, en tout ou en partie, une ou plusieurs sociétés de son Groupe tel que celui-ci est défini en article 11.1. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les huit (8) jours de la date de réception ou de première présentation de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'Actions Concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de huit (8) jours ci-dessus, les Actions Concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de prémption n'absorbe pas la totalité des Actions Concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les

Actions Concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de trente (30) jours. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption sur les Actions Concernées par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure éventuelles prévues dans le cadre de la présente procédure d'agrément/ préemption sont faites par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

ARTICLE 12 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant directement et indirectement le contrôle. Cette société doit notifier, préalablement à son accès au capital, la liste de ses propres associés comportant l'indication de leurs nom, prénoms, domicile et profession et/ ou leur dénomination sociale, forme, capital, siège social et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi que la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle d'un associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, toute société associée est tenue, quinze (15) jours au moins avant cette modification, d'en informer la Société au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Président convoque les associés en assemblée à l'effet de décider s'il y a lieu d'exclure l'associé concerné et de prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Cette décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents et représentés.

En cas d'adoption de la décision d'exclusion par l'assemblée, les droits non pécuniaires de l'associé dont l'exclusion a été prononcée sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la Société elle même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six (6) mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- sauf convention contraire intervenue dans les trente (30) jours du prononcé de l'exclusion entre l'associé exclu et l'acquéreur de ses actions, le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

- sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement ; il peut être procédé d'office à la cession par la signature du Président, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours à l'avance et demeurée infructueuse.
- si à l'expiration du délai de six (6) mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu pour un motif qui ne lui est pas imputable, la décision d'exclusion devient caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 12.1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter :

- de toute infraction ou violation aux stipulations des présents Statuts, notamment du non-respect des dispositions de l'article 11 et 12.1,

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents et représentés.

En cas d'adoption, les droits pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus et ses actions sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 12.1 du présent article.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix après en avoir justifié à la Société.
4. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
--

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société. (ci-après le « **Président** »)

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée ou pour une durée qui est déterminée par l'organe ayant procédé à sa nomination. Hormis le premier Président de la Société qui est nommé par les Statuts constitutifs, le Président est nommé et révoqué par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trente (30) jours, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de son empêchement.

2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents Statuts aux assemblées générales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut nommer un directeur général ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au (ou aux) directeur(s) général(aux), qui ne peuvent excéder ceux du Président, sont déterminées par l'associé unique ou par les associés en accord avec le Président.

Le (ou les) directeur(s) général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le (ou les) directeur(s) général(aux) peuvent percevoir une rémunération qui est fixée par l'associé unique ou par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants sont approuvées conformément à la législation en vigueur.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - INFORMATION

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME

1. Dispositions générales

Sauf dans les cas prévus ci-après, la volonté de l'associé unique ou des associés résulte, au choix du Président, soit d'une assemblée, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un procès-verbal signé par l'associé unique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Réunion d'une Assemblée générale

Sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés réunis en assemblée générale les décisions relatives à :

- la fusion, la scission, la dissolution, ainsi que l'exclusion d'un associé,
- le cas échéant, la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite au Président par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé unique ou un des associés demandeurs en cas de non convocation par le Président dans les quinze (15) jours de la réception de la demande qui lui en aura été faite.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique notamment les jour, heure et lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; en cas d'absence ou d'empêchement, l'assemblée élit son président de séance.

Le président de séance peut désigner un secrétaire de séance, lequel peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et le secrétaire de séance s'il en a été désigné un.

3. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

L'associé unique ou la collectivité des associés dispose d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé dont la réponse n'aura pas été reçue par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de sa réception des projets de résolution, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

4. Décisions collectives prisent dans un acte

Toute décision collective des associés, autre que celles listées en article 18.2, résulte valablement d'un procès-verbal de décision sous seing privé ou notarié signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires et sur lesquels porte la décision collective.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé ou à un tiers à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui comporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

ARTICLE 19 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf stipulation contraire des présents Statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 20 – EXERCICE DES DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par la législation en vigueur auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

Le Comité d'Entreprise doit être informé du projet de consultation des associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité d'Entreprise au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions sont envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la date de décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

ARTICLE 21– ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

A l'exception de celles nécessitant une majorité spécifique de par la loi et les présents Statuts, les autres décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22- PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux qui indiquent obligatoirement la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre des actions des associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications dans le mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre comportant des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est conservée, à sa date, dans ce registre spécial.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, sous condition d'en informer la Société au moins trois (3) jours à l'avance, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président remet à chaque associé qui en fait la demande : les comptes annuels, le cas échéant les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et le projet de textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président remet aux associés qui en font la demande, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions : le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Pour toute consultation écrite, le Président adresse aux associés, en même temps que la lettre de consultation écrite : le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués en même temps que la lettre de convocation.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - RÉSULTATS SOCIAUX – CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 24- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 27 - CONTROLE DES COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants peuvent être nommés. Ils seront appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou décès.

TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour toute autre cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

TITRE VII – CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze (15) jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à Paris.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Alexandre Pfeiffer, né le 18 juillet 1982 à Schiltigheim, demeurant au 8 rue Bellanger, 92200 Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, est dès à présent nommée en qualité de Président de la Société, sans limitation de la durée de son mandat.

ARTICLE 32 - IDENTITE DE L'ASSOCIE UNIQUE FONDATEUR

Les présents Statuts ont été signés par Monsieur Alexandre Pfeiffer, né le 18 juillet 1982 à Schiltigheim, demeurant au 8 rue Bellanger, 92200 Neuilly-sur-Seine, de nationalité française.

ARTICLE 33 – FRAIS - DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la Société et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

ARTICLE 34 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – REPRISE D'ENGAGEMENTS - POUVOIRS

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents Statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des Associés qui ont pu en prendre connaissance dans les conditions légales.

Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.

ARTICLE 35 - PUBLICITE

Monsieur Alexandre Pfeiffer, Président, est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir toutes les mesures de publicité et les formalités relatives à la constitution de la Société.

Fait à NEUILLY-SUR-SEINE
Le 25 janvier 2021
En trois exemplaires originaux



ANNEXE 1**ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE 35 DES STATUTS QUI ONT ETE ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- ouverture par A. PFEIFFER d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de la Banque BNP Paribas, 34 rue du Bois de Boulogne, 92200 NEUILLY SUR SEINE
- accomplir toutes les formalités de publicité requises pour la constitution et l'immatriculation de la Société,
- ainsi que toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à son immatriculation.